

Ville
d'Estavayer-le-Lac

Tél. (037) 63 10 40

C.C.P. 17 - 1141

Case postale

REGLEMENT DU PORT DE LA "SICEL"

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Ce règlement est applicable dans l'enceinte du port de la "Sicel" à Estavayer-le-Lac.

Art. 2

Ces dispositions sont applicables à titre de droit supplétoire aux dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales concernant notamment la navigation, la pêche, la pollution des eaux, la police et la répression des contraventions.

Art. 3

La police locale effectue les contrôles et veille à son application. Elle peut requérir, au besoin, la collaboration de la police cantonale.

Art. 4

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers et les bateaux pourraient subir dans le port, ou par l'utilisation d'engins et d'installations mis à leur disposition. Les usagers ne pourront en aucun cas prétendre à des dommages quelconques provoqués par le passage des chalands de l'entreprise chargée des transports de gravier. L'art. 58 CO est réservé.

Art. 5

A l'exception des pêcheurs professionnels, les propriétaires de bateau dont le port de la "Sicel" est le point d'attache sont astreints au paiement d'une taxe d'amarrage annuelle de Fr 50.-- payable au début de l'année en cours.

Cette taxe est fixée par le Conseil communal et les places seront numérotées sur des piquets délimitant les emplacements.

Art. 6

Un droit préférentiel d'amarrage est accordé aux pêcheurs professionnels, aux propriétaires des chalets de week-ends jouxtant le port ainsi qu'aux contribuables staviacois.

Les pêcheurs professionnels peuvent obtenir 2 places d'amarrage au maximum pour les bateaux dont ils sont propriétaires, que ce soit dans le canal ou sur les rives du lac bordant leurs propriétés.

CHAPITRE II

POLICE DU PORT

Art. 7

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'autorisation du Conseil communal.

Art. 8

Chaque usager du port est tenu de respecter la propreté du plan d'eau, les installations et les environs immédiats.

Art. 9

Il est notamment interdit :

- de jeter ou de déverser dans le port des objets quelconques, des détritius ou des eaux usées susceptibles de le combler ou de le polluer.
- de vidanger les moteurs.
- de nettoyer les embarcations sur le plan d'eau.

Art. 10

Les voitures doivent être parquées sur la place du port.

Art. 11

L'accès aux embarcations doit toujours être libre et les dépôts de matériel sont interdits.

Art. 12

Il est strictement interdit :

- de monter sur les embarcations amarrées au port sans l'autorisation du propriétaire.
- de tirer sur les chaînes, amarres ou élingues.

Art. 13

Entre 22 heures et 6 heures, les propriétaires d'embarcation à moteur ne devront pas troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

Les drisses et espars des voiliers seront montés de manière à éviter tout bruit notamment contre les mâts.

Par courtoisie, l'utilisation des appareils radio, télévision ou à cassette est interdite sans l'accord préalable des voisins.

Art. 14

Chaque propriétaire est tenu d'entretenir son bateau et de l'amarrer de manière telle qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Il a l'obligation de se conformer sans retard aux instructions et aux ordres de la police locale qui peut, en tout temps, ordonner l'évacuation d'une embarcation dégradée ou dangereuse pour le voisinage. Toute installation complémentaire à l'amarrage est

soumise à autorisation du Conseil communal.

Art. 15

A l'exception des menus travaux d'entretien, le carénage et les réparations sont interdites.

Art. 16

La natation, la baignade et le ski-nautique sont interdits dans le port.

CHAPITRE III

NAVIGATION DANS LE PORT ET SES ABORDS

Art. 17

Les dispositions légales et réglementaires, fédérales, intercantionales et cantonales sur la navigation sont applicables à l'intérieur du port et ses abords immédiats, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement. Le navigateur est responsable, à ses risques et périls, de sa navigation à l'intérieur du port.

Art. 18

Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres de la police, notamment en cas de danger pour la navigation.

Art. 19

Dès l'entrée du port et sur le plan d'eau intérieur, la vitesse sera réduite à 5 km/h.

Art. 20

Pour entrer et sortir du port, tout bateau doit, en règle générale, serrer la digue ou le balisage qui se présente sur tribord.

Sont réservées, les manoeuvres des bateaux naviguant à la voile et celles imposées par l'état du lac et les conditions météorologiques.

Art. 21

Lorsque la passe d'entrée n'est pas suffisamment large pour permettre un croisement sans risque d'abordage, le bateau déjà engagé a la priorité. Lorsque ni l'un ni l'autre des bateaux n'est déjà engagé dans la passe, le bateau naviguant exclusivement à la voile a la priorité sur tout autre bateau et le bateau qui rentre au mouillage a la priorité sur celui qui le quitte.

Art. 22

Le stationnement des bateaux est interdit à l'entrée du port. A l'intérieur du port, il est interdit de stationner ou d'amarrer en dehors des endroits indiqués par la police locale.

CHAPITRE IV

REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

RECOURS

Art. 23

La répression des contraventions est de la compétence exclusive des organes de police conformément aux dispositions légales et règlementaires fédérales, intercantionales et cantonales.

Art. 24

La police locale peut dénoncer les usagers qui n'obtempèrent pas à ses ordres. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'exécution des ordres de la police locale du port. Il peut donner un avertissement ou infliger des amendes de Fr 10.-- à Fr 100.--. Les frais de réparation ou de remise en état peuvent être mis à la charge des opposants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

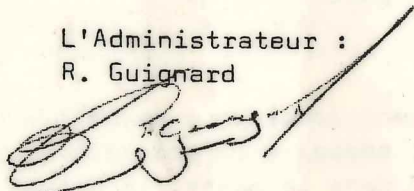
Art. 25

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 mars 1979.

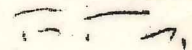
Il entre en vigueur le 1er avril 1979.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

L'Administrateur :
R. Guignard



Le Syndic :
Fr. Torche



**AVENANT AU REGLEMENT DU 1^{ER} AVRIL 1979
POUR L'AMARRAGE DES BATEAUX AU PORT
DE LA SICEL**

TAXES D'AMARRAGE		
	ANCIEN jusqu'au 31.12.2011	NOUVEAU dès le 01.01.2012
	CHF	CHF
a) Taxe d'amarrage	70.00	150.00
b) Location des escaliers métalliques	70.00	150.00

Cet avenant annule et remplace celui du 16 octobre 1990.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 22 août 2011.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :
Sarah Bachmann

Le Syndic :
Albert Bachmann

